



## Règlement 18-02

# Exonérations des droits de douane accordées en vertu du droit international ou d'usages internationaux

---

Les règlements sont des directives de mise en œuvre du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Par souci de lisibilité, nous avons renoncé à l'emploi simultané de la forme masculine et de la forme féminine. Toutes les désignations de personnes se rapportent donc aux personnes des deux sexes.

## Table des matières

Liste des abréviations .....	3
0 Introduction, généralités .....	4
1 Exonération des droits de douane accordées en vertu du droit international .....	4
1.1 Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel .....	4
1.2 Matériel didactique et d'étude et mobilier scolaire pour les écoles italiennes en Suisse.....	4
1.2.1 Ayants droit.....	4
1.2.2 Objet de la franchise de redevances .....	4
1.2.3 Procédure d'autorisation et de taxation .....	5
1.3 Substances thérapeutiques d'origine humaine ; réactifs pour la détermination des groupes sanguins ; réactifs pour la détermination des groupes tissulaires.....	5
1.4 Marchandises de l'Agence spatiale européenne.....	5
1.4.1 Modèle d'attestation de l'ESA .....	6
1.5 Marchandises de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).....	6
1.6 Marchandises de ITER Organization et de l'entreprise européenne commune pour ITER « Fusion for Energy » .....	6
2 Exonérations des droits de douane accordées en vertu d'usages internationaux .....	7
2.1 Cercueils, urnes et ornements funéraires .....	7
2.2 Prix d'honneur, insignes commémoratifs et dons d'honneur .....	8
2.2.1 Définitions .....	8
2.2.2 Objet de la franchise de redevances .....	8
2.2.3 Procédure d'autorisation et de taxation .....	9
2.3 Transfert d'activité d'entreprises étrangères .....	9

**Liste des abréviations**

<b>Terme / abréviation</b>	<b>Signification</b>
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
al.	alinéa
art.	article
ch.	chiffre
ESA	Agence spatiale européenne (European Space Agency)
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes ( <a href="#">RS 631.0</a> )
let.	lettre
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ( <a href="#">RS 641.20</a> )
OD	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes ( <a href="#">RS 631.01</a> )
R-XX	Numéro du règlement
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)

## 0 Introduction, généralités

« En franchise de douane » signifie que les marchandises sont admises en franchise de droits de douane seulement. « En franchise de redevances » signifie qu'aucune redevance d'entrée n'est perçue lors de leur importation (droits de douane, TVA ou autre impôt indirect).

## 1 Exonération des droits de douane accordées en vertu du droit international

[Art. 8 al. 1 let. a LD](#)

### 1.1 Objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel

Accord du 22 novembre 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ([RS 0.631.145.141](#)), dit « Accord de Florence » (conclu dans le cadre de l'UNESCO)

[Art. 8 al. 1 let. a LD](#)

Les objets visés par l'accord de Florence sont admis en franchise de douane, mais passibles de TVA. Les marchandises concernées sont énumérées aux annexes A à E. En raison de la suppression des droits de douane sur les produits industriels au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette franchise de douane n'a plus d'importance en pratique.

La taxation s'effectue au moyen d'une déclaration en douane électronique (e-dec) auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales.

### 1.2 Matériel didactique et d'étude et mobilier scolaire pour les écoles italiennes en Suisse

Accord du 15 décembre 1961 entre la Suisse et l'Italie exonérant des droits de douane le matériel didactique importé pour les écoles suisses en Italie et les écoles italiennes en Suisse ([RS 0.631.145.149.454](#))

[Art. 8 al. 1 let. a LD](#), [art. 53 al. 1 let. h LTVA](#)

#### 1.2.1 Ayants droit

La franchise de redevances est accordée aux jardins d'enfants, aux écoles primaires et aux écoles secondaires des premier et deuxième degrés, qui, en règle générale, suivent le programme d'enseignement officiel italien. Ces écoles peuvent également être fréquentées par des élèves autres que les ressortissants italiens.

La franchise de redevances s'applique également aux cours de perfectionnement ou aux cours postsecondaires de culture générale pour ressortissants italiens en Suisse, pour autant que les cours aient lieu régulièrement, avec autorisation de la représentation diplomatique italienne et de l'autorité locale suisse compétente et soient reconnus officiellement par les autorités suisses.

Tant les écoles que les formations postsecondaires ne peuvent pas avoir un but lucratif et le matériel ne peut pas être cédé à des tiers à l'intérieur du pays.

#### 1.2.2 Objet de la franchise de redevances

Sont admis en franchise de redevances :

- le matériel didactique ;
- le matériel d'étude, y compris le matériel de consommation de tout genre ;
- le mobilier scolaire.

**Exception** | La franchise de redevances n'est pas accordée pour l'importation de moyens techniques auxiliaires, de machines, etc., et de matériel technique d'usage courant qui sont destinés à des formations postsecondaires.

### 1.2.3 Procédure d'autorisation et de taxation

**Procédure d'autorisation** | L'autorisation pour l'admission en franchise de redevances doit être demandée avant l'importation, auprès de la direction d'arrondissement des douanes compétente (voir [annexe I](#)).

**Taxation et compétences** | Après obtention de l'autorisation, la taxation doit être effectuée avec une déclaration en douane électronique (e-dec) auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales. Le destinataire doit s'engager dans la déclaration, à ne pas céder à des tiers le matériel admis en franchise de redevances.

A cet effet, la déclaration en douane doit être complétée avec la mention suivante : « Le destinataire s'engage à ne pas céder à des tiers les marchandises importées. ».

### 1.3 Substances thérapeutiques d'origine humaine ; réactifs pour la détermination des groupes sanguins ; réactifs pour la détermination des groupes tissulaires

Accord européen du 15 décembre 1958 relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine ([RS 0.812.161](#))

Accord européen du 14 mai 1962 relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins ([RS 0.812.31](#))

Accord européen du 17 septembre 1974 sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires ([RS 0.812.32](#))

Protocole additionnel du 24 juin 1976 à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires ([RS 0.812.321](#))

[Art. 8 al. 1 let. a LD](#), [art. 53 al. 1 let. h LTVA](#)

Ces marchandises peuvent être admises en franchise de redevances pour autant que toutes les conditions prévues dans l'accord correspondant soient remplies. La taxation doit être effectuée avec une déclaration en douane électronique (e-dec) auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales.

### 1.4 Marchandises de l'Agence spatiale européenne

Convention du 30 mai 1975 portant création d'une Agence spatiale européenne (ESA) ([RS 0.425.09](#))

[Art. 8 al. 1 let. a LD](#), [art. 53 al. 1 let. h LTVA](#)

En vertu de l'art. VI de l'annexe I de la convention susmentionnée, les marchandises importées ou exportées par l'ESA ou pour son compte, sont exonérées de toutes redevances (franchise de redevances) et de toutes prohibitions et restrictions, à condition que ces marchandises soient nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

Sont admis en franchise de redevances :

- a) les marchandises de toutes sortes, telles que matériel de consommation, appareils ou outils, que l'ESA envoie à des entreprises sous contrat pour l'accomplissement de leurs tâches en Suisse.

Pour cela, une attestation de l'ESA doit être présentée au bureau de douane d'importation.

Les envois de l'ESA importés sans attestation peuvent être taxés provisoirement sur demande (voir [R-10-90](#)).

L'attestation de l'ESA ne tient pas lieu de déclaration en douane.

- b) les documents officiels et les publications de l'ESA, pour autant que le caractère officiel soit évident (documents d'accompagnement, etc.).

Les bureaux de douane sont compétents pour l'octroi de la franchise de redevances. La taxation doit être effectuée avec une déclaration en douane électronique (e-dec) auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales.

#### **1.4.1 Modèle d'attestation de l'ESA**

Voir modèle à l'[annexe II](#).

#### **1.5 Marchandises de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**

Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ([RS 0.192.110.127.32](#))  
[Art. 8 al. 1 let. a LD](#), [art. 53 al. 1 let. h LTVA](#)

En vertu de l'art. III, section 8 de l'accord susmentionné, les biens de l'AIEA à destination ou en provenance du territoire douanier, sont exonérés de toutes redevances (franchise de redevances), et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation.

Pour cela, l'AIEA doit prouver que les marchandises sont utilisées pour son propre usage ou sur son ordre.

Les bureaux de douane sont compétents pour l'octroi de la franchise de redevances. La taxation est effectuée au moyen d'une déclaration en douane électronique (e-dec) auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales.

Les dispositions prévues dans d'autres lois fédérales (actes législatifs autres que douaniers), en particulier les mesures relatives à la santé publique, aux épizooties, au transfert de biens culturels, à la protection des espèces et à la protection des végétaux, demeurent réservées.

#### **1.6 Marchandises de ITER Organization et de l'entreprise européenne commune pour ITER « Fusion for Energy »**

Accord du 28 novembre 2007 sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique sur l'application de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord entre le Gouvernement du Japon et la Communauté européenne de l'énergie atomique aux fins de la mise en œuvre conjointe des activités relevant de l'approche élargie dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion au territoire de la Confédération suisse  
([RS 0.424.111](#))

Accord du 28 novembre 2007 sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique sur l'adhésion de la Suisse à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion ([RS 0.424.112](#))

Ordonnance du 20 janvier 2021 relative aux mesures concernant la participation de la Suisse aux programmes de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation (OMPRI ; [RS 420.126](#))  
[Art. 8 al. 1 let. a LD](#), [art. 53 al. 1 let. h LTVA](#)

Les marchandises importés ou exportés par ITER Organization et l'entreprise commune européenne pour ITER « Fusion for Energy » ou pour leur compte, et strictement nécessaires à l'exercice de leurs activités officielles, sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation ou à l'exportation (y compris de TVA) et de toutes prohibitions et restrictions.

Sont admis en franchise de redevances:

- a) les marchandises de toutes sortes, telles que matériel de consommation, appareils ou outils, que ITER Organization ou Fusion for Energy envoie à des entreprises sous contrat pour l'accomplissement de leurs tâches en Suisse.

Pour cela, une attestation de ITER Organization ou Fusion for Energy doit être présentée au bureau de douane d'importation (modèles d'attestations voir [annexe IV](#)).

Les envois de ITER Organization ou Fusion for Energy sans attestation correspondante peuvent être taxés provisoirement sur demande (voir [R-10-90](#)).

L'attestation de ITER Organization ou Fusion for Energy ne tient pas lieu de déclaration en douane.

- b) les documents officiels et les publications de ITER Organization ou Fusion for Energy, pour autant que le caractère officiel soit évident (documents d'accompagnement, etc.).

Les bureaux de douane sont compétents pour l'octroi de la franchise de redevances. La taxation doit être effectuée avec une déclaration en douane électronique (e-dec) auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales.

## 2 Exonérations des droits de douane accordées en vertu d'usages internationaux

[Art. 8 al. 2 let. a LD](#)

### 2.1 Cercueils, urnes et ornements funéraires

[Art. 8 al. 2 let. a LD](#), [Art. 7 OD](#), [art. 53 al. 2 LTVA](#), [art. 113 let. b OTVA](#)

Sont admis en franchise de douane et de redevances :

- les cercueils contenant des cadavres et les urnes contenant les cendres de cadavres incinérés ;
- les ornements funéraires ;
- les couronnes mortuaires apportées par les personnes qui participent à des obsèques sur le territoire douanier.

Les cercueils contenant des cadavres doivent être accompagnés d'un laissez-passer délivré par les autorités.

La taxation s'effectue au moyen d'une déclaration en douane simplifiée selon le [R-10-00](#), ch. 1.4.3, auprès de tous les bureaux de douane ouverts au trafic des marchandises commerciales.

**Remarque / délimitation** | Les ornements funéraires et couronnes mortuaires achetés par une personne domiciliée sur le territoire suisse ou sur mandat de celle-ci, pour une inhumation ayant lieu sur le territoire suisse, sont passibles de redevances (voir [R-69-02](#), ch. 20.3).

## 2.2 Prix d'honneur, insignes commémoratifs et dons d'honneur

Protocole d'amendement du 26 juin 1999 à la Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ([RS 0.631.21](#)), Appendice III, Annexe spécifique B, art 3.7, let. g)

[Art. 8 al. 2 let. a LD](#), [art. 8 OD](#), [art. 53 al. 1 let. h LTVA](#)

### 2.2.1 Définitions

<b>Prix d'honneur</b>	Objets à caractère symbolique tels que coupes, médailles et autres trophées décernés à l'étranger à une personne domiciliée en Suisse en reconnaissance de sa performance exceptionnelle dans le domaine des sports, des arts, des sciences, de la culture, etc.
<b>Insignes commémoratifs</b>	Objets à caractère symbolique tels que médailles, monnaies commémoratives, plaquettes, pins, T-shirts imprimés, verres ou gobelets gravés, etc. remis en cadeau à une personne domiciliée en Suisse pour avoir participé à une manifestation (p. ex. sportive) à l'étranger.
<b>Dons d'honneur</b>	Objets tels que prix d'honneur offerts par des autorités, des organisations ou des personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger lors de manifestations officielles suisses.
<b>Prix en nature</b>	Objets sans caractère symbolique tels que montres, voitures, animaux, denrées alimentaires, fleurs, etc. remis en cadeau à l'étranger à une personne domiciliée en Suisse en récompense de sa performance exceptionnelle lors d'une manifestation (p. ex. sportive).  Ces objets peuvent être gravés.

### 2.2.2 Objet de la franchise de redevances

	Genre de marchandises	Remarques
<b>En franchise de redevances</b>	<b>Prix d'honneur et insignes commémoratifs</b> introduits sur le territoire douanier par le bénéficiaire ou envoyés à ce dernier.	Le bureau de douane peut exiger de la personne assujettie à l'obligation de déclarer qu'elle présente un certificat (lettre d'accompagnement, attestation, etc.) de l'organisateur.
	<b>Dons d'honneur</b> remis à des fêtes suisses par des personnes ayant leur siège ou leur domicile en dehors du territoire douanier.	--
<b>Passible de redevances</b>	<b>Prix en nature</b>	A l'exception des prix en nature qui sont importés dans les limites de la franchise quantitative et / ou de la franchise-valeur en vigueur dans le trafic touristique.

## Exemples explicatifs

- 1) Une grande entreprise dont le siège est situé en Suisse reçoit un prix international constitué d'une sculpture en verre gravée.

Ce prix d'honneur peut être admis en franchise de redevances.

- 2) Un joueur de tennis domicilié en Suisse remporte le tournoi de tennis de Halle. Pour sa victoire, il reçoit une coupe et une montre (d'une valeur de Fr. 20'000.00) de la part du sponsor principal du tournoi.

Le prix d'honneur (la coupe) peut être admis en franchise de redevances. Par contre, le prix en nature (la montre) est passible de redevances.

- 3) Un coureur amateur domicilié sur le territoire douanier participe au marathon de Berlin. À l'arrivée, il reçoit en cadeau un t-shirt imprimé et une médaille. En outre, un sponsor lui offre une caisse de vin (10 bouteilles de 0,75 l d'une valeur totale de Fr. 200.00).

Les insignes commémoratifs (le t-shirt et la médaille) sont admis en franchise de redevances. Par contre, le prix en nature (le vin) est passible de redevances, après application de la franchise quantitative et de la franchise-valeur valables dans le trafic touristique.

- 4) Un tireur sportif domicilié sur le territoire douanier participe à une compétition de tir à l'étranger. Il obtient la troisième place de sa catégorie et reçoit une coupe. En outre, la société de tir organisatrice lui offre un vélo d'une valeur de Fr. 500.00.

Le prix d'honneur (la coupe) peut être admis en franchise de redevances. Par contre, le prix en nature (le vélo) est passible de redevances.

### 2.2.3 Procédure d'autorisation et de taxation

**Procédure d'autorisation** | L'importation de dons d'honneur est soumise à autorisation. L'autorisation pour l'admission en franchise de redevances doit être demandée avant l'importation, auprès de la direction d'arrondissement des douanes compétente (voir [annexe I](#)).

**Taxation et compétences** | La taxation s'effectue au moyen d'une déclaration en douane simplifiée selon le [R-10-00](#), ch. 1.4.3, auprès de tous les bureaux de douane ouverts au trafic des marchandises commerciales (après autorisation dans le cas des dons d'honneur).

### 2.3 Transfert d'activité d'entreprises étrangères

[Art. 8 al. 2 let. a LD, art. 9 OD](#)

Les biens d'investissement et les objets d'équipement des entreprises étrangères qui transfèrent leur siège (et donc leur activité) de l'étranger en Suisse sont admis en franchise de douane (mais passibles de TVA), car ces entreprises sont assimilées à une personne physique venant s'installer en Suisse.

Par « entreprises » on entend les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles. Cette franchise de douane est accordée, par analogie, aux autres personnes juridiques sans but lucratif (p. ex. les associations), ainsi qu'aux personnes physiques qui exercent une activité indépendante.

Les marchandises concernées sont les objets usagés (p. ex. machines, installations, etc.) qui sont en possession de l'entreprise. S'agissant des exploitations agricoles, la franchise de douane est également accordée pour leurs animaux vivants (p. ex. cheptel).

Les biens et les objets sont admis en franchise de douane à condition qu'ils aient été utilisés durant six mois sur le territoire douanier étranger, qu'ils soient importés globalement au moment du transfert d'activité, et que l'entreprise concernée les importe pour continuer de les utiliser en propre sur le territoire douanier.

La poursuite de l'exploitation sur le territoire douanier doit correspondre au but et à l'étendue de l'activité précédente. Cela signifie qu'une activité similaire sera exercée sur le nouveau site.

Le moment du transfert de l'activité est assimilé à la date de la cessation de l'entreprise et de l'activité dans le pays de provenance.

Sont **exclus** de la franchise de douane :

- les objets d'équipement destinés à des entreprises étrangères qui fusionnent avec une entreprise qui se trouve sur le territoire douanier ou est rachetée par cette dernière ;
- les objets d'équipement destinés à des filiales d'entreprises étrangères (le siège de la société mère se trouve à l'étranger) ;
- les réserves de matières premières, de produits semi-finis ou de produits finis ;
- les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale.

L'importation doit être effectuée avec une déclaration en douane d'importation électronique (e-dec) auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales.